

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I Au prône, offices de l'église, titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Apostolat de la prière. — IV Doctrine et principes de l'Église sur le mariage : allocution prononcée dans la cathédrale par Mgr l'archevêque de Montréal, le 25 février 1912. — V Correspondance romaine. — VI Le futur servant de messe.

AU PRONE

Le dimanche, 10 mars

Dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, la collecte, le 4e dim. du carême, pour la Patronage.

La neuvaine de l'Annonciation (1) commence le samedi, 16 pour la fête (ou le vendredi, 12 avril pour la solennité).

OFFICES DE L'ÉGLISE

Le dimanche, 10 mars

Office du IIIe dimanche, **semi-double**; 2e or. des saints XL martyrs, 3e **A cunctis**; préface du Carême; dernier Ev. du dim. — Vêpres du dim.; mém. des saints XL martyrs et suffrages.

TITULAIRES D'ÉGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 17 mars

On anticipe, en ce jour, les solennités de titulaires dont la fête tombe dans la semaine.

Diocèse de Montréal. — Du 7 mars, saint Patrice (Montréal et Sherrington); du 19 mars, saint Joseph (Montréal, Chambly et Rivières-des-Prairies); du 21 mars, saint Benoît.

Diocèse d'Ottawa. — Du 17 mars, saint Patrice (Ottawa et Fal-

(1) En faisant cette neuvaine, même privéement, chaque fidèle peut gagner : 1o 300 jours d'indulgence à chaque exercice; 2o une indulgence plénière en se confessant, en communiant et en priant (n'importe où) aux intentions du pape, l'un des jours de la neuvaine, ou des huit jours qui la suivent.

lowfield) et saint Agricole; du 18 mars, saint Gabriel (Bouchette); du 19 mars, saint Joseph (Ottawa, Orléans et Lemieux).

Diocèse de Saint-Hyacinthe. — Du 12 mars, saint Grégoire Mount Johnson); du 19 mars, saint Joseph (Sorel).

Diocèse des Trois-Rivières. — Du 19 mars, saint Joseph (Maskinongé).

Diocèse de Sherbrooke. — Du 17 mars, saint Patrice (Sherbrooke et Magog); du 18 mars, saint Gabriel (Stratford); du 19 mars, saint Joseph (Ham Sud); du 21 mars, saint Philémon (Stoke Center).

Diocèse de Nicolet. — Du 12 mars, saint Grégoire; du 19 mars, saint Joseph (Manseau).

Diocèse de Valleyfield. — Du 17 mars, saint Patrice (Hinchinbrooke); du 19 mars, saint Joseph (Les Cèdres et Huntingdon).

Diocèse de Pembroke. — Du 17 mars, saint Patrice (Mount St. Patrick).

Diocèse de Joliette. — Du 17 mars, saint Patrice (Rawdon); du 18 mars, saint Gabriel; du 19 mars, saint Joseph (Lanoraie); du 20 mars, saint Cuthbert.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Mercredi, 6 mars. — Rivière-des-Prairies.

Vendredi, 8 " — Saint-Stanislas.

Dimanche, 10 " — Saint-Jean-Baptiste.

APOSTOLAT DE LA PRIERE

Intention générale pour le mois de mars 1912
approuvée et bénie par Pie X

L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

Offrande quotidienne pendant ce mois

Divin Coeur de **Jésus**, je vous offre par le Coeur immaculée de **Marie**, les prières, les oeuvres et les souffrances de cette journée, en réparation de nos offenses et à toutes les intentions, pour lesquelles vous vous immolez continuellement sur l'autel. Je vous les offre en particulier pour la prospérité et l'extension des oeuvres sociales catholiques.

Résolution apostolique : Dans la mesure de mon influence et de leur utilité dans mon milieu, je travaillerai à l'établissement et à la prospérité des oeuvres sociales catholiques.

**DOCTRINE ET PRINCIPES DE L'EGLISE
SUR LE MARIAGE**

Allocution prononcée dans la cathédrale

PAR

Mgr L'ARCHEVÊQUE DE MONTREAL

LE 25 FEVRIER 1912

Mes bien chers frères,

L'agitation dont nous sommes témoins, d'un bout du pays à l'autre, au sujet de la question du mariage, les articles violents de plusieurs journaux protestants contre la législature pourtant si sage, si bienfaisante, mais évidemment mal comprise de l'Eglise catholique, les conclusions que l'on prétend tirer d'un récent jugement de la cour civile, me font, ce me semble, un devoir d'élever la voix, non pas pour discuter ou essayer d'interpréter un texte des lois humaines, mais pour affirmer de nouveau solennellement et toujours les principes immuables de notre foi sur l'auguste sacrement du mariage, et la législation sacrée de l'Eglise, que ni thèses, ni juristes, ni sentences d'un tribunal civil, quel qu'il soit, ne pourront jamais abroger ou modifier.

Quand les Etats, abandonnant toute notion chrétienne, ont introduit le divorce dans leurs codes, s'arrogeant ainsi le droit de briser le lien conjugal, et prétendant rendre libres des époux qui s'étaient liés pour la vie, l'Eglise a répondu: " Vous pouvez faire toutes les lois que vous voudrez, devant Dieu et devant la conscience, l'indissolubilité du mariage n'en sera aucunement atteinte. Une loi plus ancienne que les vôtres, supérieure aux vôtres, continuera de résonner aux oreilles de l'humanité, et j'en resterai la gardienne jusqu'à la fin des siècles! Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni ".

Et si, pour la valide et légitime célébration du mariage, les gouvernements font des lois qui contredisent les lois de l'Eglise, celles-ci n'en seront jamais affectées. Ses enfants à qui elles s'adressent y resteront fidèles, s'ils ne veulent pas être exclus de son sein. Evidemment la loi de l'Eglise n'abrogera pas la loi de l'Etat, mais en même temps la loi de l'Etat n'atteindra aucunement la loi de l'Eglise.

On nous rendra ce témoignage, mes très chers frères, que nous, catholiques, nous nous gardons bien de nous immiscer dans le gouvernement, la discipline, la régie interne des Eglises protestantes. Nous avons donc le droit de demander que ceux qui ne partagent pas nos croyances, respectent nos lois et nos traditions, et qu'ils ne favorisent pas l'acte de catholiques égares par les passions et oublieux de leurs plus sacrés devoirs. A-t-on jamais vu un prêtre catholique, même s'il eût été instamment sollicité, célébrer le mariage de deux personnes appartenant à une autre congrégation religieuse que l'Eglise catholique? Non, et cela ne se verra jamais. Si les ministres protestants avaient agi de la sorte, s'ils n'avaient pas admis devant eux, pour recevoir leur consentement de mariage, des catholiques imprudents et coupables, sur la simple présentation d'un PERMIS CIVIL, sans s'enquérir souvent de leur âge et de leur condition, nous n'aurions pas eu ces scandales qui ont jeté le trouble dans la société, excité les passions populaires et suscité les plus déplorables discussions.

On n'aurait pas vu ces couples, unis au mépris des ordonnances de leur Eglise, venir, quand la discorde s'est mise entre eux, devant l'autorité religieuse dont ils relevaient toujours, avouer leur tort et exiger l'application de la loi à laquelle ils ne cessaient d'être soumis.

Quel est, mes très chers frères, le cas autour duquel roulent la plupart des violentes discussions du jour? Il est très simple. Deux catholiques ont attenté de contracter mariage en présence

d'un ministre protestant. Ils devaient connaître la loi de l'Eglise. La voici : " Sont seuls valides les mariages qui sont contractés devant le curé ou l'ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un d'eux et devant au moins deux témoins. " Pour être complet et pour montrer la sollicitude et la charité de l'Eglise dans l'exercice de son autorité suprême il faut ajouter ce qui suit : " En cas de péril de mort imminent, et si l'on ne peut avoir la présence du curé ou de l'ordinaire du lieu, ou d'un prêtre délégué par l'un ou par l'autre, pour pourvoir à la conscience des époux et légitimer (s'il y a lieu) les enfants, le mariage peut être validement et licitement contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

" S'il arrive que, dans quelque région, le curé ou l'ordinaire de l'endroit, ou le prêtre qu'ils ont délégué, devant qui puisse se célébrer le mariage, fassent tous défaut et que cette situation se prolonge déjà depuis un mois, le mariage peut être validement et licitement contracté par les époux, par un consenté n'importe quel prêtre et deux témoins. "

Mais remarquons bien, mes très chers frères, que ces lois ne regardent que les catholiques. Les non-catholiques, qu'ils soient ou non baptisés, s'ils contractent entre eux, ne sont nullement tenus à observer la forme catholique des fiançailles, et du mariage. Et voilà ce décret *Ne temere* dont on a fait un épouvantail et que l'on a représenté comme un attentat à la paix des familles et à la liberté de conscience.

Le mariage célébré en-dehors de ces conditions essentielles se trouve donc nul par le fait, au point de vue de la conscience et de la religion. Le valider est chose facile. Les parties n'ont qu'à se présenter devant le ministre compétent. Mais elles refusent, l'une ou l'autre, ou toutes deux, et le cas est porté devant l'ordinaire. Celui-ci ne peut rendre qu'une décision : déclarer le mariage nul au point de vue canonique. Il ne s'agit pas d'annuler un contrat. Ce mot employé fréquemment est

absolument impropre. C'est l'Etat qui prétend parfois annuler le contrat sacré du mariage, en prononçant le divorce que l'Eglise réproouve et réproouvera toujours. Dans le cas actuel, il n'y a pas eu contrat véritable, comme il n'y a peu eu de sacrement. Et c'est là, notez-le bien, mes très chers frères, la législation de l'Eglise catholique pour tous les pays du monde. Aucun évêque ne saurait juger autrement.

Que cette législation soit raisonnable et qu'elle s'appuie sur des motifs de l'ordre le plus élevé, nul ne saurait le contester. Le mariage, en effet, il faut le rappeler, n'est pas un simple contrat soumis comme tous les contrats à la juridiction des pouvoirs civils. Sans doute, il intéresse la société civile, puisqu'en fondant la famille il maintient et perpétue la société, dont l'Etat est le représentant naturel; mais il intéresse avant tout le pouvoir ecclésiastique, car comme l'a dit Léon XIII " le mariage a Dieu pour auteur ". " Il a été dès le principe une représentation de l'Incarnation du Verbe. Aussi, existe-t-il en lui quelque chose de religieux NON SURAJOUTE, MAIS INNE, qui n'est pas l'effet des conventions humaines et qui découle de sa nature, puisque aussi, quand il s'agit des chrétiens, il a été élevé par Jésus-Christ à la dignité de sacrement ". " Comme le mariage, ajoute le même pontife, est dans son essence, de sa nature et en lui-même sacré, il est nécessaire qu'il soit réglé et gouverné non par l'autorité des princes séculiers, mais par la divine autorité de l'Eglise qui seule a le magistère des choses sacrées ".

Distinguer pour les chrétiens entre le contrat et le sacrement serait une grave erreur. Le sacrement n'est pas une simple cérémonie religieuse, venant sanctifier le contrat. Le contrat et le sacrement sont un seul acte: le contrat sacramentel. Et partant, le mariage, comme les autres sacrements, relève nécessairement de l'Eglise. A l'Eglise, par conséquent, appartient de régler ce qui concerne la validité du mariage, de fixer

les conditions suivant lesquelles il doit s'effectuer, de présider à sa célébration, de légiférer sur ses empêchements et de juger des causes de sa nullité. Tellé a été la doctrine catholique avant la Réforme protestante et dans tous les siècles. Si nos frères séparés l'ont rejetée, s'ils ont fait du mariage un simple contrat soumis, comme tous les autres, à la puissance civile qui peut le dissoudre ou le régler à son gré, qu'ils nous reconnaissent au moins le droit de rester fidèles à nos traditions séculaires, et au nom de la liberté qu'ils réclament pour eux-mêmes, qu'ils nous laissent libres d'agir selon les convictions de notre foi.

Et maintenant, revenant sur un point que nous avons touché plus haut, quel effet peut avoir à l'égard des lois civiles les lois ecclésiastiques frappant de nullité, au point de vue religieux, un mariage que ces lois ne tenant aucun compte des empêchements canoniques regarderaient comme légal, ainsi qu'il arrive dans beaucoup de pays et dans la plus grande partie du Canada? Aucun assurément. Les catholiques déclarés libres en conscience, se trouveraient toujours par suite d'un acte irréfléchi ou coupable sous le coup de la loi civile et de toutes ses conséquences. Il y a là un conflit malheureux, mais dont l'Eglise, certes, ne porte pas la responsabilité. Le conflit peut se présenter et avec une gravité extrême, pour deux catholiques qui, valablement mariés devant l'Eglise, oseraient demander un divorce aux pouvoirs civils et contracteraient ensuite une union nouvelle selon les formalités exigées et reconnues suffisantes par l'Etat. L'Eglise pourrait-elle accepter ce second mariage comme valide et légitime? Assurément non. Mais dans la province de Québec, mes très chers frères, nous possédons sur le mariage des lois civiles spéciales. Ces lois, nous en connaissons l'origine, l'histoire, et l'esprit qui les a inspirées. Leurs auteurs évidemment, en les rédigeant après de longues et minutieuses études, ont voulu, tout en respectant les croyances des

diverses dénominations religieuses établies sur notre sol, protéger les croyances et les lois de l'Eglise catholique. La jurisprudence généralement admise nous avait donné cette conviction. Nous pensions que ces lois admettaient pour les citoyens catholiques les empêchements portés par l'Eglise catholique ; et comme la clandestinité est un de ces empêchements, nous en déduisons qu'un mariage clandestin entre catholiques, c'est-à-dire contracté autrement que devant leur propre prêtre, nul au point de vue religieux, était également nul aux yeux de la loi civile. Les tribunaux viennent de décider différemment. Cette décision qui arrive après d'autres rendues dans un sens opposé, n'est pas finale sans doute, mais elle nous fait voir que nous sommes exposés à voir interpréter les articles du code civil diversement. D'une manière ou d'une autre la lumière se fera avec le temps sur le sens exact de ces articles.

Il en est qui voudraient une loi uniforme réglant la célébration des mariages, et cette loi qu'ils rêvent mettrait absolument de côté les prescriptions de l'Eglise catholique.

Quoiqu'il arrive, mes très chers frères, les saintes lois de l'Eglise, notre mère, sur le mariage, comme sur tous les autres points de doctrine, continueront toujours de lier la conscience de ses enfants, et ceux-là seuls, à ses yeux, mériteront le titre d'époux et d'épouses qui auront contracté mariage selon la forme prescrite par elle. Tous les Parlements de la terre seront impuissants contre l'oeuvre de Dieu. Le mariage ne cessera de conserver pour nous son caractère vénérable et sacré, et comme tel il restera sujet à la réglementation et aux décisions de l'Eglise.

Quand saint Paul écrivait aux fidèles de la Galatie, il leur disait pour affermir leur foi que certains doctrinaires tentaient d'ébranler : " Si quelqu'un vous annonce un autre évangile que celui que vous avez reçu, qu'il soit anathème. Car, je vous le déclare, mes frères, l'Evangile que je vous ai prê-

ché, n'est point selon l'homme, ce n'est point d'un homme que je l'ai reçu, ni appris, mais c'est par la révélation de Jésus-Christ ”.

Mes très chers frères, moi aussi, je peux vous l'affirmer, l'enseignement que je vous donne ici ne vient pas des hommes. C'est celui-là même de l'Eglise du Christ et de son magistère infallible.

Recevez-le donc avec foi et respect. Pénétrez-vous-en dans toute votre conduite. Au besoin, sachez vous en faire les courageux défenseurs, car il est cette vérité dont parlent nos saints Livres: “ la vérité du Seigneur qui demeure éternellement ”.

CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 3 février 1912.

NOUS venons d'avoir deux décrets successifs de l'Index. L'un est un décret ordinaire procédant suivant les formes régulières, et qui met à l'Index plusieurs ouvrages, parmi lesquels sont des volumes modernistes, entre autres *l'Histoire ancienne de l'Eglise* de Mgr Duchesne.

— Parmi les livres modernistes frappés par cette condamnation est la *Storie dell'amor sacro e dell'amor profano* de Tommaso Gallarati-Scotti. C'est une suite de nouvelles, écrites par quelqu'un qui se dit catholique et dans lesquelles, d'après les journaux libéraux, il n'y aurait absolument rien à reprendre. Ces nouvelles détachées font cependant partie de cette littérature moderniste que les auteurs catholiques ont maintes fois signalés, et qui est un des moyens les plus en

vogue pour infiltrer des idées malsaines. Il y a quelques années, la mode était aux romans à base d'occultisme et de spiritisme; et grâce à ce moyen, ces idées pénétraient dans le peuple avec d'autant plus de force et de ténacité que l'on se défiait moins du venin. C'est maintenant le tour du modernisme, qui emploie les mêmes armes pour obtenir le même but. M. Decurtins avait dénoncé l'année dernière les périls de cette nouvelle croisade qui avait commencé avec *Il santo* de Fogazzaro, continué avec le *Leila* du même auteur, et qu'ont suivi de nombreuses autres publications inspirées par le même esprit. L'ouvrage condamné en est un, et cela seul suffit à expliquer pourquoi il est tombé sous les fourches caudines de l'Index.

— Le même décret condamnait l'*Histoire ancienne de l'Eglise* de Mgr Duchesne. On se rappelle qu'un décret de la Consistoriale avait, au mois de septembre de l'année dernière, dénoncé ce livre comme dangereux pour les jeunes clercs, et avait interdit de le laisser entre les mains des élèves des séminaires, soit comme livre de texte, soit même comme livre à consulter. Les considérants du décret étaient assez sévères pour faire prévoir que le Souverain-Pontife ne s'arrêterait point là, et qu'après avoir mis les clercs en garde contre les erreurs et les tendances de cette histoire, il irait plus loin et arriverait à la condamnation formelle. Les évêques français, qui s'étaient empressés en grand nombre d'appliquer dans leurs diocèses le décret de la Consistoriale, avaient indiqué la voie et montré qu'une mesure plus générale et plus sévère serait bien accueillie. Elle vient d'avoir lieu, et ce volume est condamné, non seulement dans son édition française, mais aussi dans toutes ses traductions, *quocumque idiomate*, dit le texte. Par conséquent, l'édition italienne autour de laquelle il a été fait tant de bruit, et qui est la cause première de la condamna-

tion, est englobée dans la sentence, et il en sera de même pour l'édition que l'on dit déjà prête en Espagne.

— A propos de cette condamnation, il est bon de faire remarquer une petite circonstance qui a probablement échappé à l'attention des lecteurs. Mgr Duchesne avait été nommé membre de la Commission historico-liturgique, adjointe aux Rites pour étudier les problèmes historiques unis à la liturgie. Cette commission devait, dans la pensée de Léon XIII, qui l'avait instituée sur la demande du cardinal Ferrata, s'occuper de la revision des légendes du Bréviaire. Mais, pour autant qu'il me conste, si la Commission figurait régulièrement chaque année dans la *Gerarchia*, elle ne figurait guère que là. Or, cette année, la *Gerarchia*, qui est maintenant un Annuaire officiel, ce qui ne le dispense malheureusement pas de certaines erreurs de détail, n'inscrit plus la commission parmi celles qui gravitent autour de la Congrégation des Rites. Il était difficile, après le décret de la Consistoriale, de laisser à la tête de ce rouage un prélat dont l'ouvrage avait été censuré d'une façon si dure. Et comme la Commission n'avait ni passé, ni histoire, on aurait jugé plus simple de la supprimer à l'anglaise, c'est-à-dire sans en avertir personne. En ouvrant la *Gerarchia*, Mgr Duchesne a pu constater la disparition de la Commission qu'il présidait ; mais cela n'a pas dû le changer beaucoup, car le travail qu'elle lui avait donné n'avait point pesé lourdement sur lui.

— Les journaux italiens qui manoeuvrent dans le camp anticatholique, ont voulu essayer de couper les ponts derrière l'illustre prélat et ont publié, au lendemain de la condamnation, une *Lettre à un ami*, dans laquelle le prélat protestait contre la campagne de presse qui avait abouti au décret consistorial. Cette *Lettre à un ami* avait encore un autre but : celui de faire

une défense avant la sentence. Et, dans le cas où le Saint-Siège croirait devoir aller plus avant et arriver jusqu'à l'Index, de faire valoir les motifs, qui, selon lui, devaient empêcher la condamnation de son *Histoire ancienne de l'Eglise*. Cette défense préalable a eu cela de bon qu'elle mettait la Congrégation de l'Index en bonne posture pour connaître d'une façon certaine tout ce que l'on pouvait dire en faveur du livre incriminé. Benoit XIV ordonne d'avertir d'avance les auteurs catholiques des procès faits à leurs ouvrages, afin qu'ils puissent se défendre et, s'ils ne peuvent justifier le volume, éclairer au moins les juges sur la pureté et la rectitude de leurs intentions. Mgr Duchesne, par cette lettre rendue publique, dispensait la Congrégation de lui en demander une autre, et elle pouvait juger sereinement le volume présenté et défendu par avance.

— Mais la grosse question que certains se posent tout bas, et non sans une certaine crainte, était celle de savoir si Mgr Duchesne se soumettrait au décret qui le frappe, et dans quelle mesure la Sacrée Congrégation lui demanderait cette soumission. Mgr Duchesne se soumettra-t-il au décret? cela ne semble pas faire l'objet d'un doute. Mgr Duchesne a ses opinions personnelles, souvent très discutables et qui proviennent surtout de ce que chez lui la science théologique est bien au-dessous de son érudition historique. Il a fait sa théologie quand il était à Rome élève de l'Ecole farnese, et par conséquent s'occupant plus d'archéologie que de dogme, et s'acharnant plus à déchiffrer une inscription qu'à sonder les problèmes de la loi. C'est là, comme je crois l'avoir dit déjà, qu'il faut chercher l'origine de ces défaillances que l'on remarque avec peine dans une si belle intelligence, enrichie par un travail acharné et un labeur de tous les instants. Mais ceci dit, il ne faut point oublier que si le Duchesne qui écrit est un homme discutable au point de vue des traditions ecclésias-

tiques, c'est un prêtre et un prêtre breton qui a toute la ténacité de la foi de ce pays si croyant. Par conséquent, il n'y a pas de doute à avoir, Mgr Duchesne se soumettra au décret qui le frappe; ce ne sera certes point sans un combat intérieur, mais la foi triomphera.

— Maintenant quel genre de soumission lui demandera-t-on? Je commence tout d'abord par dire que je n'en sais rien, et je me contente de signaler ce que l'on appelle en théologie la position de la question. Les soumissions demandées aux auteurs dont les ouvrages ont été condamnés par l'Index, se composaient, au moins avant la Constitution de Léon XIII, d'une double partie: *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit*. Les deux incisives ne sont du tout synonymes; et autre chose est de se soumettre à la condamnation qui vous frappe, autre chose est de détruire de ses propres mains l'édifice patiemment échaffaudé et de jeter aux gémonies ce que l'on a si amoureusement fait sortir des ténèbres à la lumière du jour. Or la Sacrée Congrégation demandera-t-elle au prélat cette double soumission, ce double acte, ou se contentera-t-elle l'Index qui le condamna; mais on demanda à Mgr Chaillot lot publia son ouvrage *Pie VII et les Jésuites, d'après des documents inédits*, la Compagnie de Jésus déféra ce volume à l'Index qui le condamna; mais elle demanda à Mgr Chaillot seulement de se soumettre à la condamnation, sans réprouver l'ouvrage. Ce dernier était une thèse historique qui pouvait n'être pas du goût des Jésuites, mais ne touchait en rien au dogme. Dans le cas de Mgr Duchesne, on se trouve en présence d'un bon et pieux prêtre, d'un prélat dont les travaux, comme l'édition du *Liber Pontificalis*, ont fait honneur à l'Eglise, d'un savant qui jouit en France d'une réputation incontestée qu'ont accrue ses titres de membre des *Inscriptions et belles lettres*, de directeur de l'Ecole française de Rome, et ré-

cemment encore sa réception à l'Académie française. Quand l'Index condamne un ouvrage, le but premier de la défense qu'il porte est de prémunir les fidèles contre le venin de l'erreur qui se trouve plus ou moins dissimulé dans le volume. La soumission de l'auteur est chose secondaire, c'est une conséquence qui ne découle pas nécessairement du but de la condamnation. Or, on demandera certainement à Mgr Duchesne de se soumettre à la condamnation qui le frappe. Lui demandera-t-on de reprouver son *Histoire ancienne de l'Eglise*? Je n'en sais absolument rien, mais ne serais pas étonné que, vu la situation particulière du prélat, l'Index se contentât de la première partie, c'est-à-dire de la soumission. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la soumission à la condamnation englobe en quelque sorte la réprobation implicite de l'ouvrage incriminé, car on ne peut se soumettre sans abdiquer son opinion personnelle pour adopter celle de celui à qui on se soumet. D'ailleurs le but voulu par le Saint-Siège est atteint; les fidèles sont prémunis contre l'*Histoire ancienne de l'Eglise*, et cela pourrait suffire sans pousser le docte prélat dans ses derniers retranchements.

— Ces lignes étaient écrites depuis plusieurs jours quand les journaux nous apportent le texte de la soumission de Mgr Duchesne datée de l'Ecole française de Rome, le 3 février 1912. La lettre est très courte, mais tous les mots sont pesés. L'auteur dit que, comme fidèle enfant de l'Eglise il doit se soumettre à ses décisions, et en conséquence il s'incline respectueusement devant le décret de l'Index qui frappe son livre. On remarquera que l'auteur affirme l'obligation de la soumission, mais au lieu de dire logiquement qu'il se soumet, il adopte une formule un peu diverse: il s'incline respectueusement devant le décret. Il y a une nuance, mais il serait inutile de se montrer plus exigeant que le Saint-Siège; l'*Osservatore romano* ayant

enregistré cette lettre nous prouve qu'elle a été acceptée en haut lieu, et la question est close. Il semblait d'ailleurs bien difficile de se montrer plus exigeant et de mettre le docte prélat dans la cruelle alternative, de sortir ou de l'Eglise ou de l'Académie. Il est d'autre part, comme directeur de l'Ecole Française de Rome, un employé du gouvernement français, et cette position rendait encore la situation plus délicate. La piété du prélat, la condescendance du Saint-Siège ont trouvé le moyen de concilier les exigences de l'Eglise avec celles de cette situation tout-à-fait particulière, et maintenant la question Duchesne ne restera plus que dans l'histoire.

DON ALESSANDRO.

LE FUTUR SERVANT DE MESSE

NOTRE dévoué collaborateur, M. l'abbé Saint-Denis, vient de publier une seconde édition de cette petite plaquette *Le futur servant de messe*, que nous annoncions ici même en novembre dernier. C'est donc que la première édition est épuisée. Et par conséquent, c'est dire qu'on a fait bon accueil à la petite brochure. Tant mieux, les cérémonies de la messe, ou plutôt la manière de répondre aux prières de la messe chez les petits servants — et peut-être aussi celle de les dire — n'en sera que plus convenable et digne!

Sous une forme très nette et très claire, l'auteur donne une direction sûre pour la prononciation à l'italienne du latin. Et comme il prend tous ses exemples dans les prières mêmes de la messe, versets et répons, il se trouve que sa méthode est immédiatement pratique.

Nous comprenons qu'à quelques-uns de nos confrères plus

âgés, il ne paraisse pas facile de se donner à un entraînement nouveau au sujet de la prononciation du latin. Mais au moins chez les jeunes et chez les enfants, il faut veiller à ne pas prendre dès l'abord une fausse voie. M. l'abbé Saint-Denis, dans sa plaquette, donne à tous des conseils judicieux. Car ce n'est pas tout de se dire: " Je chante à l'italienne ".—Il convient de se surveiller et de s'exercer de temps en temps en revoyant les règles élémentaires. Rien de plus commode et de plus pratique pour cela que le petit livre de M. Saint-Denis.

Un avocat de nos amis, revenant d'un service funèbre, qui avait été célébré par un prêtre ancien étudiant de Rome, dont la prononciation à l'italienne était presque parfaite, nous disait: " Oh! si l'on chantait ainsi partout, je serais vite gagné à la cause du chant en *oûs* et en *oûm*: voilà qui est harmonieux et beau!" Ce devrait être notre ambition à tous que nos louanges à Dieu soient partout harmonieuses et belles. Alors, procurons-nous la plaquette de M. Saint-Denis, et étudions-la. Ayons en plus le souci de la distribuer à nos enfants de chœur, à nos chantres, à tous ceux que cela intéresse.

Et pourquoi, dans nos églises, tout le monde ne chanterait-il pas, au moins les principales réponses de la foule—que seul chante le chœur de l'orgue d'ordinaire—aux appels du prêtre chantant la messe: *Amen — Et cum spiritu tuo — Sed libera nos a malo*, etc.? Ce serait une bien belle habitude à prendre. Le petit livre que nous signalons—et qui ne se vend que cinq sous—y peut aider puissamment.

Ajoutons un dernier mot pour annoncer à nos lecteurs que bientôt—l'été prochain—M. l'abbé Saint-Denis publiera *Le jeune servant de messe*, une autre plaquette, faisant suite à celle-ci, dont nous avons lieu d'attendre beaucoup de bien.